

Systèmes halieutiques et espaces de pouvoirs : transformation des droits et des pratiques de pêche dans le delta central du Niger (Mali) 1920-1980

Claude FAY

Anthropologue ORSTOM, BP 2528, Bamako, Mali

RÉSUMÉ

On analyse l'évolution des modes de contrôle de l'exploitation de pêche dans le delta central du Niger depuis une cinquantaine d'années. Dans un premier temps, nous examinerons la cohérence des règles traditionnelles. Celle-ci reposaient sur des correspondances définies entre :

- particularités de l'espace aquatique continental ;
- types d'unités de production ;
- types de prélèvement de la ressource (poursuite, attraction, ramassage, barrage) ;
- types de relation entre les aires de pêche (et les regroupements de pêcheurs) ;
- types d'accès aux pêcheries (accès libre, exclusivité, préséance, privilège) ;
- types de traitement des instances mystiques (divinités d'eau ou « génies ») par les spécialistes.

L'étude de ces correspondances définit le système d'exploitation halieutique traditionnel par une articulation entre un territoire local (niveau inférieur : lignages, finages) et un territoire global (niveau supérieur : flux ichtyologique). Chaque type de pêche était une forme particulière de cette articulation.

Dans un second temps, nous considérerons les mutations de ce système. On remarque qu'elles sont dues à la conjonction de nouveaux engins qui homogénéisent les prélèvements et de nouveaux pouvoirs qui réorganisent l'espace et reformulent, à leur niveau, identités et relations. La situation actuelle ne se résume donc pas à un affrontement entre tradition et modernité. Nous analyserons, à travers l'exemple d'un finage, les glissements des pratiques et des interprétations, les remaniements et les points de rupture.

MOTS-CLÉS : Bozo — Changement social — État — Masina — Pêche (techniques de pêche) — Rente — Sacrifice — Territoires.

ABSTRACT

Fishing system and zones of influence : the transformation of fishing rights and practices in the middle Niger valley (Mali)

The evolution of the types of control exerted on the fishing territories in the middle Niger valley is analysed on the last fifty years. First, the coherence of traditional rules is studied. They were based on correspondences between :

- the particularities of the continental aquatic zone ;
- the types of production units ;
- the types of resource sampling (hunting, attracting, picking up, trapping) ;
- the types of relation between fishing grounds (and groups of fishermen) ;
- the types of access to fisheries (free access, exclusive access, priority access, privileged access) ;
- the types of ceremonies concerning mystic powers (water deities or «genii»).

The study of these correspondences defines the traditional exploitation system of the fishing territories through a relation between a «localization» territory (inferior level : lineages, fishing areas) and a «global» territory (superior level : ichthyological flux). Each type of fishing was specific to his relation.

Secondly, the changes brought to this system are considered. One notes that they are due to new machines which make samplings homogeneous and new powers which bring a new organization to space and a new definition to identities and relations. Therefore, the current situation does not amount to an opposition between tradition and modernity. The shifts in practices and interpretations as well as remanences and changes are analysed through a fishing area.

KEY WORDS : Bozo — Social change — State — Masina — Fishing (fishing techniques)
— Rent — Sacrifice — Territories.

On suppose connue, dans cette étude, la nature des principaux groupes de pêcheurs qui exploitaient conjointement les eaux du delta central du Niger ainsi que les principes fondamentaux communs qui réglaient cette exploitation (voir article p. 159).

Le but est ici de comprendre dans le détail la logique du système d'exploitation traditionnel et les lignes de son évolution-altération de la colonisation à nos jours.

Pour ce faire, on se centrera sur l'histoire des droits de pêche dans un finage précis : Nord Diaka — Arrondissement de Toggere-Kumbe — Cercle de Tenenkou (voir carte) puis, en rappelant les grandes transformations (production, commercialisation, droit territorial) qui ont affecté la pêche dans le Delta depuis près d'un siècle, on examinera, toujours dans ce finage, les glissements progressifs des pratiques et des interprétations.

Nous considérerons d'abord, dans le cycle traditionnel, le rapport, pour chaque phase de pêche, entre types de capture, engins, types d'organisation de la production et de partage du produit, types de droits actualisables sur les types de milieux exploités. On tentera ensuite de montrer comment le système formé par ces relations est altéré par l'apparition d'une nouvelle panoplie technique et d'un nouveau droit (étatique) au moins virtuel, jusqu'où et selon quelles lignes. Notons qu'une description du cycle de pêche et des droits traditionnels a déjà été effectuée, principalement à Diafarabé par DAGET (1949 et 1956). Nous y ferons systématiquement référence (1) notamment pour la description des engins qui ne sera ici évoquée que de façon très élémentaire, le but étant de systématiser les rapports entre saisie halieutique de l'espace et attribution des territoires. C'est de ce point de vue que seront évoqués les différents engins, les variations dans les techniques de fabrication et dans les appellations étant par ailleurs multiples dans le Delta. Leur étude constituerait le thème d'un travail spécifique. Notons que les principes généraux qui régissent les modes de pêche, tels qu'ils sont décrits par DAGET (*ibid.*) ne sont pas fondamentalement différents de ceux observables dans notre zone. Mais certaines spécificités semblent avoir déjà disparu : les Tié du sud, pour des raisons historiques déjà évoquées (article p. 159), ont depuis longtemps géré une panoplie technique plus diversifiée que les autres Bozo, ils sont également les initiateurs, depuis la sécheresse, de nouveaux engins. Dès 1956 (*ibid.*), ils pratiquaient la pêche aux filets somono. Réunis avec ces derniers en

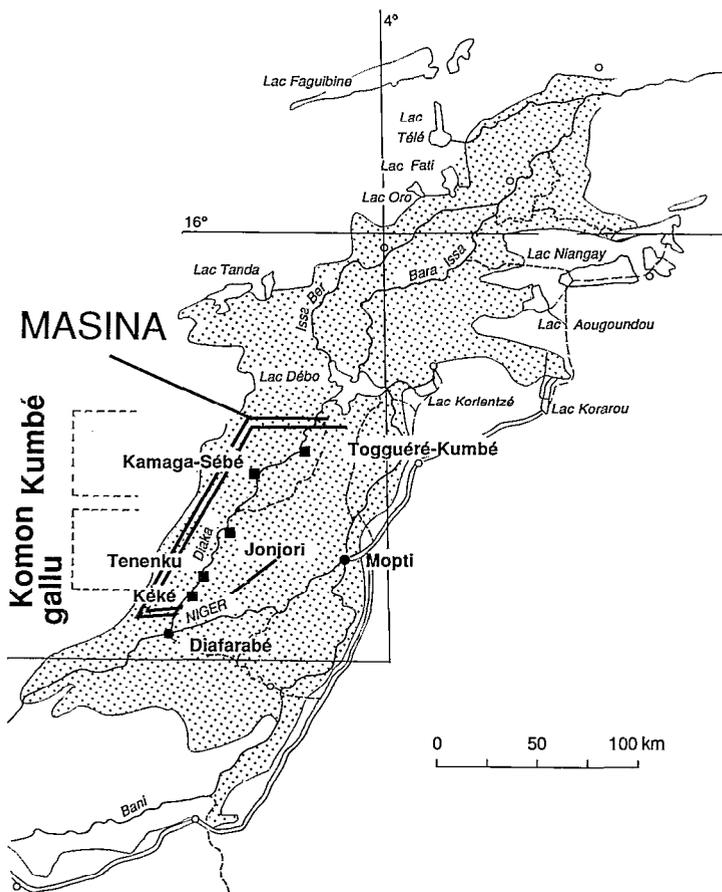


FIG. 1. — Le delta central du Niger

groupements villageois à Diafarabé, l'articulation des droits sur les eaux et des modes de pêche est un produit historique déjà donné. Inversement, la reconstitution, dans notre zone, de l'apparition d'une nouvelle saisie halieutique de l'espace est rendue plus facile par la séparation initiale des finages.

CYCLE(S) DE PÊCHE

Au temps des bonnes crues, dans le Nord Diaka, l'eau pénétrait dans le fleuve environ trois mois (approximativement de juin à août), puis dans les plaines environ trois mois également (approximativement de septembre à novembre). Ensuite, la décrue — et les pêches conséquentes — s'amorçaient. Pour donner une idée de la faiblesse actuelle des crues, le fleuve de Dia a vu arriver la crue à hauteur de Kamaga-Sébé le 16 juillet 1988 et, ces deux dernières

années, la décrue s'amorçait à partir de la mi-octobre. Nous prendrons comme référence les années de bonne crue pour reconstituer le cycle des activités, à cette époque où, remarquent les Bozo «chaque pêche avait son temps». Nous reviendrons ensuite sur les modifications progressives du cycle.

Crue

La première phase de la crue dans le lit mineur correspond (correspondait) à la poursuite des labours, entamés depuis l'étiage, et aux semis, de la fin mai à la fin juillet. Le désherbage suivra, se continuera pendant que l'eau commence à entrer dans les plaines. Au début de la crue dans le fleuve, la plupart des Bozo pêchaient encore dans les mares intérieures. Ils se rabattent progressivement sur le fleuve, pêchant au harpon sur les rives, y installant les grandes nasses *kundu* (cf. DAGET, 1949, p. 44), y pratiquant la pêche au filet triangulaire *sonyo* (filet à poche avec ouverture en V ou en Y faite de deux bois, cf. DAGET, 1949, pp 30-32, pour le schéma), sur les rives également ou au centre du lit mineur, selon la largeur et la profondeur du fleuve (variant notablement entre Jonjori et les lacs). Ce filet, à plus grandes mailles et plus résistant que l'autre triangulaire *cegual* ou *gambo* qui cible des petites espèces, capture des poissons plus importants (capitaine, carpe, poisson-chien, ...). Cette pêche, individuelle, se pratique le soir et une partie de la nuit, le pêcheur pouvant gagner ses champs en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Lorsque la crue dans le lit mineur est maximale, les lignages qui disposent de ce droit organisent la pêche au *kombo* ou *kow* (DAGET, 1949, p. 52 et GALLAIS, 1984, p. 67). C'est un cordage tressé d'herbes, installé à la surface du fleuve (d'une rive à l'autre), attirant le poisson qui vient s'y nourrir la nuit. Les pirogues sont attachées le long du *kow* en un ordre hiérarchiquement déterminé par la généalogie (ainé/cadet; lignées aînées et cadettes) et les poissons sont pris par les *sonyo*. Cette pêche s'effectue quand «la lune est blanche», les quinze premiers jours du mois lunaire et peut durer un mois ou deux. Les aînés sont situés de façon à ce que leurs *sonyo* accueillent la tête du banc, et ce n'est que lorsqu'ils les soulèvent que les cadets plongent les leurs. Il y a peu d'emplacements de *kombo* (il faut une profondeur déterminée du fleuve). A Kamaga, chacun des quatre lignages de Kanta (les lignages *nyoné*, autochtones) en possédait un. Si, en droit, un emplacement de *kow* est lignage — le patrilignage est le *kanyama* ou *kanjoma* ou (fulfuldé) le *suduu-baba* — (tous ces termes signifient «maison du père» ou «enfants de même père») en fait, il est exploité, selon les années, par une partie seulement des «foyers» (*tinbuhoken*) ou «marmites» (*fotiré*, *korunken*) qui composent le patrilignage et qui sont les unités de production, d'accumulation et de consommation. Concrètement, peuvent y accéder les membres du lignage qui participent à la confection du *kombo*. Si des emplacements restent libres et que des pêcheurs étrangers au lignage veulent participer à la pêche, ils offriront au chef de lignage une couverture *kasa*, éventuellement accompagnée d'autres menus cadeaux, mais on ne parle pas de *manga-ji* : versement d'un tiers du produit (voir définition, article, p. 159).

En même temps, se poursuivent les pêches individuelles au harpon qui se déplacent dans les plaines avec leur inondation. On pratique alors aussi la pêche au *kango*, petit filet — piège à armature conique — cf. DAGET, 1949, pp 34-35), on pose de petites nasses *kwa* (DAGET, 1949, p. 46) sur les petits drains menant aux mares, on harponne éventuellement dans les mares peu herbeuses qui se remplissent : c'est «l'eau blanche» (*jikuon*). Tout cela accompagne le désherbage des rizières. Les Bozo de notre zone sont alors progressivement mobilisés par la récolte des premiers riz hâtifs qui brise heureusement la période de soudure. La récolte se poursuivra environ jusqu'à la décrue.

Décrué

Dès le début de la décrue, les pêcheurs venus du sud installaient le long des dépressions leurs longs barrages au *ganga*, filet triangulaire à mailles fines (*gambo* ou *cegual* dans notre zone, mais les dimensions et le maillage précis varient d'un village à l'autre, si ce n'est d'un pêcheur à l'autre). Des digues sont construites, où sont aménagés des déversoirs dont les filets épousent les formes (DAGET, 1956, pp 76-78). Les pêcheurs locaux ne maîtrisent pas cette technique et le maître d'eau se contente de percevoir le *manga-ji* : un tiers de la production (selon la rentabilité, qui diminue au fur et à mesure de la décrue, le produit un jour sur trois ou un tiers du produit chaque jour). Rappelons que le maître d'eau (*Jituu*) d'un groupement de pêcheurs est le descendant agnatique le plus âgé du Fondateur (premier installé) ayant pris contact avec les génies du lieu (voir article p. 159). Cette maîtrise éminente se distingue d'autres maîtrises (de rives, de chenaux, de mares...) liées à des emplacements précis et distribuées par le Fondateur à d'autres lignages. Dans le cas des barrages de *ganga*, donc, seul le chef de barrage, le pêcheur étranger qui a initié sa création et drainé d'autres pêcheurs par la suite, est dispensé du *manga-ji*, du moins pour un certain nombre de ses *kundu* déversoirs, points de pêche) si lui et sa « marmite » en ont plusieurs. Cette pêche cible principalement les *tineni* (*Alestes leuciscus*), petites sardines locales, principales source d'huile, qui se concentrent dans les plaines pour rejoindre le fleuve. Elles le remonteront ensuite par bancs au clair de lune, stagnant entre temps dans le lit mineur.

Alors commence véritablement la pleine campagne de pêche pour les autochtones, sur deux modes principaux : les barrages à l'embouchure des chenaux, pour prélever le poisson qui rejoint le fleuve et la capture du *tineni* dans le lit mineur, au fur et à mesure qu'il le remonte. En même temps, la récolte des variétés tardives de riz s'étendra entre début décembre et mi-janvier.

Les barrages de chenaux

Ces barrages sont faits de secco ou de clayonnages (DAGET, 1949, p. 48), on les nomme *swontyé*. Des grandes nasses *papolo* sont prises dans le barrage (*ibid.*). Celui-ci comporte également en général une chambre de capture (*ayon*) où l'on pêchera au *kobajo* (filet à deux mains, sorte de grande double épuisette — cf. DAGET, 1949, p. 46 et p. 32) dans une seconde phase. On commence à barrer l'embouchure des chenaux dès le début de la décrue (on pouvait — plus rarement dans notre zone — faire les mêmes barrages en crue) pour bloquer l'accès au fleuve, puis on attend que l'eau ait baissé pour commencer la pêche. Les *papolo* pouvaient avoir jusqu'à 2 m de long dans les bonnes années, selon nos informateurs, (DAGET, *ibid.*, estime 4 m de longueur maxima) et sur un chenal important, on pouvait en disposer une vingtaine ou une trentaine. Cette pêche semble avoir été une des plus fructueuses du cycle.

La construction d'un barrage implique d'être « propriétaire » ou « maître » d'un chenal (*saala* ou *calludu*). C'est une maîtrise lignagère. Les nasses, pour leur part, appartiennent aux différentes « marmites » (voir article p. 159). S'il y a trop de marmites par rapport au nombre possible de nasses, on divise proportionnellement le produit. Notons que la disposition des nasses dans le barrage est également tenante d'une hiérarchie d'âge. La nasse la mieux disposée stratégiquement est la première nasse du maître du barrage, nommée *gorokoro* : « premier emplacement, première fente ». De même, avant de poser les nasses dans le barrage à l'embouchure (le *swontyé* étant déjà en place), on disposait pendant deux jours un barrage légèrement en amont avec deux nasses de façon à diminuer l'afflux du poisson et à éviter qu'il fissure le *swon*. Ces deux nasses appartenant

également au maître du barrage. Enfin, des trous sont creusés en bordure du barrage et attribués aux différentes marmites pour y déposer le poisson pêché au *kobajo*.

Un neveu utérin a prioritairement droit à poser des nasses dans le barrage de son oncle. Mais, même s'il est étranger au lignage de celui-ci (il peut y appartenir, si son père a épousé sa cousine parallèle patrilatérale) il garde tout le produit de ses nasses. Les autres étrangers au lignage, outre que pour pêcher ils doivent participer à la confection du *swon*, donnent un tiers de leur produit comme *manga-ji* au maître du barrage qui a planté le premier piquet du *swon* en faisant le sacrifice approprié. Selon la profondeur des chenaux, ils ont pêché plus ou moins tard et plus ou moins longtemps. Les « non-propriétaires de chenaux » pouvaient ainsi opérer sur plusieurs pêcheries de ce type, pêcher au moins au *kobajo*, s'ils n'avaient pas de nasses dans le barrage. Si le barrage n'est occupé que par des membres du lignage, le maître du barrage peut ne prélever que 1/3 de la production globale (y compris celle de ses nasses). C'est ce qu'il fait également lorsqu'il abandonne le soin de faire son barrage (sauf le plantage du piquet sacrificiel) à des étrangers à son lignage (qu'ils soient du village ou des Bozo venus du sud). Mais on remarquera que dans cette troisième solution, au contraire de la seconde, il s'approprie une plus grande quantité du produit relativement à son (in)activité dans la confection du *swon* et des nasses.

Notons également qu'au fur et à mesure de la scission des lignages, les pêcheries qui en sont issues peuvent, selon le rapport de forces, soit être accaparées par une lignée (un des nouveaux lignages) soit faire l'objet de partages divers : le principal chenal de Kamaga-Sébé; le *gorokoro*, qui appartenait de façon indivise aux Kanta, est ainsi désormais pêché une année sur quatre par chaque lignée issue de la scission.

Les pêches-chasses au *tineni*

Elles commencent un peu avant qu'on installe les secco à l'embouchure des chenaux, au début de la décrue, dans le lit mineur. Les bancs de *tineni* passent de façon réglée entre octobre et janvier (cf. DAGET, 1949, pp 61-62), au clair de lune, stoppant leur course une semaine par mois. Les Bozo connaissent naturellement le délai prévisible des parcours. Ces pêches avaient lieu pendant 2 à 4 mois avec une intensité variable. Dans notre zone, chaque banc était pêché une nuit dans chacune des sections délimitées par les villages suivants (d'aval en amont) : Gande Tama, Sare-Sambubu, N'Gaynsi; Uro galo; Togguere-Kumbe; Dièyolo; Diarinde; Kamaga Debere; Nyasso (voir carte).

L'unité de pêche est composée de trois personnes : le percheur, le pêcheur avec son filet triangulaire *gambo*, et un « frappeur d'eau » destiné à concentrer le poisson dans la ligne de capture. La pêche se fait le long des rives (ce qui est lié à la force du courant). Les pêcheurs des différents villages peuvent participer à la pêche au *tineni* dans les différentes sections, en suivant les bancs. Mais il y a (ou il y avait) des « maîtres de rive » (*kéo tuu*). De part et d'autre de Kamaga par exemple, entre Diarinde et Kemarodaga, les rives (de chaque côté du fleuve) étaient divisées en quatre parties, en quatre « rives » (*kéo*), les trois premières étant attribuées à trois lignages de Kanta autochtones (*nonyé* — un des lignages s'étant scindé, une portion de rive avait été partagée par la suite), la quatrième aux autres villageois.

Cette maîtrise de rive n'était en fait qu'une préséance. L'exclusivité lignagère n'était liée qu'à la première pêche de la nuit, celle de l'eau crépusculaire (*futoroji*), le premier parcours de la rive (dans un seul sens, puisqu'on pêche toujours dans le sens du courant, face au *tineni* qui le remonte). Le plus vieux du *kanyama* prend la tête, puis les autres vieux, puis les fils aînés de pères différents (deux fils de même père ne peuvent se suivre), puis les cadets, selon le même principe. Après cette pêche crépusculaire, les mêmes reprennent la tête, mais suivis cette fois par les autres pêcheurs présents. Puis chacun pêche où il veut.

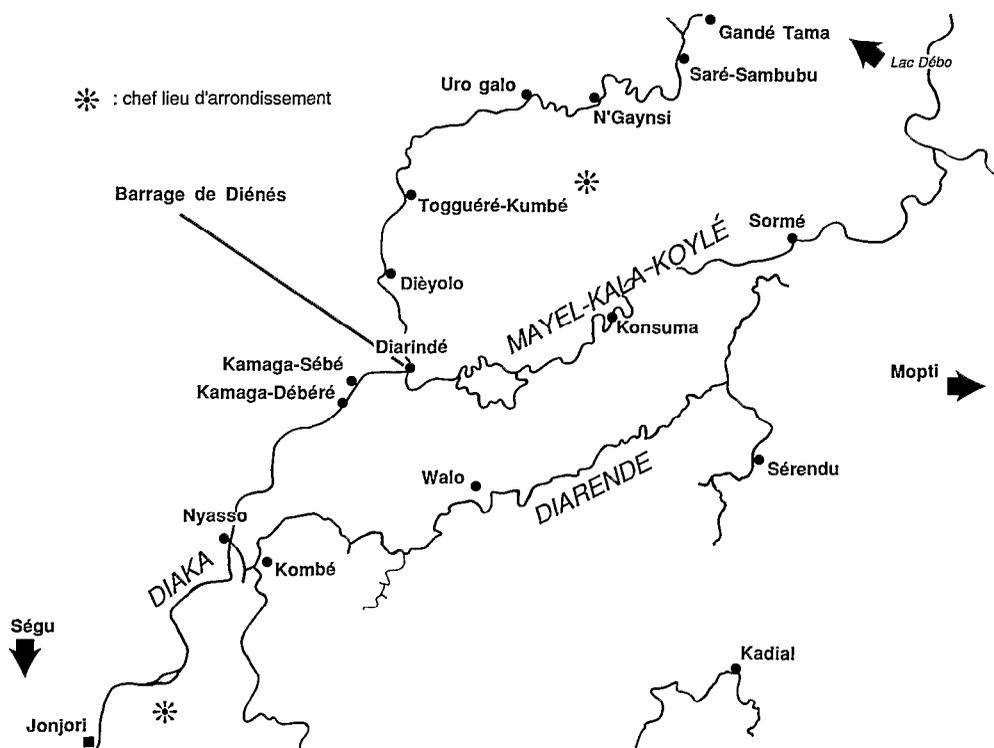


FIG. 2. — Carte du Masina

Si, en droit, on pouvait suivre les bancs aussi loin que nécessaire (en amont et en aval) sur le Diakha, en fait les pêcheurs de Kamaga dépassaient rarement la portion comprise entre Gande Tama et Nyasso. Cela tenait à la difficulté de conserver le poisson (contrairement à ce qui se passe dans le sud, les hommes ne préparaient pas eux-mêmes l'huile lors de cette chasse mais devaient le ramener aux femmes au village), mais aussi à la nature du finage et à l'articulation entre pêche et agriculture. En effet, à la moitié du premier mois de pêche (et de décrue) les riz tardifs (*maaro mango* principalement) étaient arrivés à maturité et les villageois se tournaient vers la moisson. Pour une partie d'entre eux, cette activité devenait dominante. Pendant le 2^e mois, les barrages de *papolo* se multiplient sur les petits chenaux environnants et on peut pêcher les deux grands chenaux du finage, le Mayel Kala Koylé et le Diarenndé (voir fig. 2). Enfin, le 3^e et le 4^e mois voient s'installer les barrages de grandes nasses *diéné* faits par les Bozo de Dia respectivement sur le Mayel Kala Koylé puis sur le Diakha. Ces barrages ralentissent considérablement la marche du poisson et permettent de pêcher de façon plus durable dans les eaux en amont. La récolte est d'ailleurs intense entre la mi-décembre et la mi-janvier, puis suivra le battage, en même temps que s'amorceront les pêches *tanga mu*.

La période qui vient d'être examinée est celle où il y a une relative concurrence entre pêche et agriculture. Les pêches de crue étaient peu intenses ; la fin des labours, les semences et le désherbage s'y articulaient sans peine. Dans la période qui suivra, les pêches *tanga mu* (qui ne durent qu'une dizaine de jours) se

situeront entre le battage et le début des labours; les pêches d'étiage au filet à deux mains *kobajo* pourront se faire l'après-midi et une partie de la nuit, le matin étant réservé au labour. La pêche au *gambo*, elle, ouvre une période-clef: fabrication de l'huile, vente et troc, remise en route du cycle budgétaire; on pêchait la totalité de la nuit. De façon moins aiguë, la mise en fonction d'un barrage de *papolo* est astreignante. Diverses solutions pouvaient être apportées à cette concurrence pêche/agriculture, selon les ménages, leur taille et leur statut dans le village. Les grands ménages pouvaient se diviser, les vieux pratiquant plus la pêche au *gambo*, les plus jeunes étant plus présents aux champs; les propriétaires de chenaux avaient évidemment le plus grand choix, pouvant, selon les rentabilités prévisibles de chaque activité, diriger pratiquement leur barrage ou se contenter de la perception du *manga-ji* et se tourner vers la récolte et/ou la pêche au *gambo*. L'existence d'alternatives plus ou moins larges devient particulièrement importante en temps de crise, surtout lorsque cette dernière touche les deux secteurs de production.

On a parlé des barrages de nasses *diéné* mises en place sur le Diaka et sur le Mayel Kala Koylé par les Bozo du sud. Les *diéné* sont de très grandes nasses fabriquées par les Bozo du sud (DAGET, p. 47), elles ont la hauteur d'un homme et de 2 à 3 m de long. D'abord destinées à barrer les chenaux de moyenne ou petite taille en décrue (DAGET, *ibid.*), elles furent installées pour barrer le Diaka dans les années vingt, ce qui provoqua des conflits et l'instauration d'un accord sur l'ordre et la périodisation des différents barrages. Elles se multiplièrent par la suite, aussi bien du fait des bonnes crues que de celui de la sécheresse, de la dissolution des prérogatives des maîtres d'eau, des politiques des villages riverains, de leurs familles éminentes au moins. Ces barrages sont en effet, pour celles-ci, d'un bon rapport: comme pour tout barrage, le maître d'eau perçoit le *manga-ji* (ici le produit d'un jour de pêche sur trois).

Fin de décrue

Après le troisième mois de décrue, la pêche au *gambo* s'est globalement arrêtée, même si quelques individus continuent à s'y livrer. Le courant diminue, les poissons stagnent au centre du lit mineur, principalement dans des fosses connues des riverains. Sur la partie du Diaka relevant de Kamaga-Sébé, il y en a cinq, donc moins que de «fleuves» (sections de fleuve contrôlées par des familles) qui sont au nombre de huit. Les «maîtres des trous» (des fosses), les aînés des lignées concernées, peuvent aller y pêcher la nuit au grand *sonyo*. La pêche individuelle en pirogue, au harpon, est libre, comme toujours sauf pendant les défens.

Lorsque les bancs de sable apparaissent sur le Diaka, en même temps que se termine le battage du riz, a lieu la pêche *tanga mu*, la pêche étymologiquement «collective» (les pêches d'étiage souvent nommées collectives dans la littérature, sont dites *myé buron* — grandes pêches). Chaque section, chaque «fleuve» est pêché une nuit. Les pirogues se font face deux à deux, sur chaque rive, puis se dirigent l'une vers l'autre en plongeant les *sonyo* qui se joignent au milieu du fleuve en ramassant le poisson capturé. Chaque «marmite» a droit à une pirogue. Il n'y a pas versement de *manga-ji*, mais une série de préséances entre lignages et marmites pour la première pêche, avec un mouvement tournant qui fait que les pêcheurs d'abord situés en aval du bief vont, après la première prise, se réaligner en amont. On pêche les fleuves d'amont en aval, de façon réglée par les jours de prédilection des génies d'eau.

Puis la pêche s'interrompait globalement vers la mi-février ou le début mars et l'on attendait que le lit mineur soit suffisamment asséché, l'eau suffisamment chaude pour pouvoir se livrer aux grandes pêches d'étiage, avec le filet à deux mains *kobajo*, qui se déroulent à pied dans le fleuve et réunissaient les différents

groupes villageois et ethniques (Peul exceptés). En attendant, tous se concentraient sur les labours. Le maître d'eau plantait le piquet de mise en défens, qu'il enlèvera après consultation des génies et après avoir accompli le sacrifice dû à ceux-ci (semblable à celui décrit par DAGET, 1949, p. 69). Les pêcheurs insistent sur le fait qu'avant les grandes migrations des gens du sud et la nouvelle panoplie technique, il n'y avait pas de transgression. La suspension de la pêche (sauf « pour la sauce ») était spontanée, du fait de la priorité agricole et des contraintes liées aux techniques. Le poisson était presque enfermé entre les bancs de sable, et la pêche au *kobajo* se faisait dans les meilleures conditions en attendant l'assèchement. Les agriculteurs voisins étaient également occupés au labour. Cette période pouvait durer entre deux et trois mois.

Étiage

Au moment déterminé par le maître d'eau (chaque village fixait sa date, mais on n'emploie pas le terme *ya-ya* dans notre zone), les riverains affluaient, chacun sur la rive où était situé son village. Le maître d'eau, qui avait accompli le grand sacrifice annuel, plongeait le premier avec son *kobajo*, faisait trois prises successives, puis tous les pêcheurs s'élançaient. Le produit de ces trois coups de filet constituait le *jamu sorokawal*, l'« eau du piquet », lié à la levée des défens. On pêchait également chaque section un jour, les vieillards suivaient éventuellement les *kobajo* en pirogue avec des *sonyo*. Par suite, la pêche était libre. Les grandes pêches ne comportaient pas de *manga-ji*. Les pêcheurs locaux continuaient des petites pêches au *kobajo* l'après-midi, en revenant des champs, puis se tournaient vers les mares, qui s'asséchaient à leur tour, avant que les oiseaux ichtyophages ne deviennent trop prédateurs. Les mares n'avaient pas été exploitées depuis la décrue, mais comme c'était le cas pour les « creux », le « maître de la mare », c'est-à-dire le maître du chenal conduisant à celles-ci, avait un droit individuel de pêche au harpon pour la consommation journalière — lors de la pêche collective, il pénétrera le premier dans l'eau. On pêchait les mares au *kobajo*, au harpon et au petit piège *kango* essentiellement.

En fin d'étiage, les Somono de Kombe (voir carte) jusqu'ici restés dans leur finage, essentiellement le Diarenndé et une partie du Mayel Kala Koylé (*ibid.*) venaient achever de « vider le fleuve », de le « balayer » avec leurs grandes sennes tournantes, *bambara maydé*.

DROITS, TERRITOIRES

Avant d'envisager les modifications et les ruptures qui se sont produites dans le cycle d'exploitation depuis une cinquantaine d'années, tentons de percer la logique des droits qui s'y manifestaient. L'examen du procès de production présenté renvoie en effet à l'analyse des conditions générales du procès de pêche artisanale-continentale.

On avait affaire, selon les types de pêche, à des droits « éminents » concernant l'organisation de la pêche (le maître des eaux règle les défens, fait des sacrifices) ; à des droits exclusifs d'organisation de pêcheries (ceux des maîtres de barrage) ; à des préséances concernant certaines pêches (entre lignages ou dans un lignage, dans les pêches au *gambo*, au *kow* et dans le *tanga mu*) et, enfin, à des privilèges, « droits, avantages particuliers concédés à un seul individu, en dehors de la loi commune », ceux des « maîtres des creux » (des fosses) et des « maîtres de mares », autorisés à pêcher individuellement pour leur consommation quotidienne avant la levée des défens.

Ces différents droits, préséances et privilèges correspondent à différents

types d'unités de production : lignagère, villageoise, intervillageoise, individuelle. Ils correspondent également à différents types de prélèvement de la ressource, qu'on pourrait classer ainsi : « chasse » au passage des bancs (*gambo* et *tanga mu*) ; attraction (*kow*) ; ramassage de décrue par barrage (*swon-papolo* ; *diéné* ?) ; ramassage simple d'étiage (pêche des mares et du lit mineur). Notre attention a été attirée sur les modes de prélèvement ainsi classifiables par le fait que les pêcheurs reviennent sans cesse, notamment quand il s'agit d'accepter ou de critiquer un nouvel engin, sur ces différences ; intercepte-t-il le poisson, le bloque-t-il, va-t-il le chercher ?

Ces différents prélèvements, enfin, correspondent à des articulations différentes entre les aires de production des différents groupements de pêcheurs : on prélève le poisson au passage sur son aire (*gambo*, *tanga mu*), on l'empêche de passer à une autre aire (*swon-papolo*, *diéné* ?), on ramasse ceux qui, en fin de cycle, sont restés dans l'aire (pêche des mares et du lit mineur).

On a suggéré ailleurs (voir article p. 159) que le système d'exploitation de pêche continentale traditionnel reposait sur l'articulation de deux niveaux de territoires. D'une part, chaque groupe de pêcheurs possède une aire de pêche où s'actualisent des droits communs ou lignagers. D'autre part, les maîtres d'eau, dans chaque aire, font respecter des interdictions communes. Ces interdits se réfèrent à l'espace halieutique de niveau supérieur (l'ensemble de l'espace tracé par le flux hydro-ichtyologique) et donc à l'ensemble des groupes de pêcheurs qui s'y articulent. En effet, les règles communes (ne pas barrer, pour une appropriation individuelle, des bras de fleuve ou des chenaux, ne pas prélever d'individus trop jeunes, etc.) permettent à la fois de produire de façon réglée dans une aire, de ne pas compromettre la production des aires successives et d'assurer une reproduction minimale des stocks.

À la fois, c'est-à-dire de façon organiquement liée. Ces règles, et celles qui définissent l'articulation des droits de pêche entre groupements selon les moments du cycle (périodes de déplacement libre, périodes de pêcheries exclusives sur son aire) fondent le système de production halieutique comme système cohérent, reproduisant ses conditions de production et non plus comme une simple prédation de type cynégétique telle qu'on l'évoque pour la période des « trous » bozo (voir p. 159). Ces règles sont fondées sur un savoir commun, concernant les poissons et les génies d'eau, c'est ce savoir qui est finalement le principal moyen de production.

On comprendra mieux cela si l'on considère les divers droits et privilèges qui ont été recensés. Toujours au carrefour des trois nécessités indissociables (production/articulation des productions/reproduction des stocks), la règle fondamentale était donc de laisser circuler le poisson dans le fleuve, d'un groupement de pêcheurs à l'autre. Les pêches « totalement libres » sont des prélèvements dans le cadre de la circulation. Toutes les pêches qui sont des « chasses » dans le fleuve, au passage du poisson, offrent la caractéristique d'être organisées à partir de présences lignagères et/ou villageoises (*gambo*, *tanga mu*). Mais les « maîtres » (des rives ou des fleuves) ne s'approprient aucune part du produit. Les pêches individuelles, relevant de la même logique, sont libres sauf pendant les mises en défens. La pêche au *kow*, à mi-chemin entre le ramassage et la chasse, mais qui concentre le poisson en l'attirant et non en le barrant, fait l'objet d'exclusivités lignagères. Mais on distingue soigneusement le « cadeau » (couverture *kasa*) d'une perception du *manga-ji*. En général d'ailleurs, les recettes mystique *tongo* destinées à « appeler » (*aga keende*) le poisson étaient une pratique normale des pêcheurs. Les pêches de barrage qui ramassent le poisson en l'empêchant (plus ou moins) de regagner le fleuve sont, elles, l'objet de droits exclusifs : sacrifices (plantage du piquet et immolation d'un animal), perception du *manga-ji*. Les pêches aux grandes nasses *diéné* dans le Diaka seront intégrées à ce modèle, ce qui, en même temps, est logique et pose un problème, comme on le pressent. Enfin, les pêches (lit mineur et mares à l'étiage) qui consistent en un

ramassage du poisson resté prisonnier dans l'aire de pêche (du fait du cycle naturel des eaux), sont (ou étaient) le lieu d'une coopération intense de tous les riverains désireux d'y participer. Elles font l'objet d'un sacrifice, de la perception rituelle par le maître d'eau de « l'eau du piquet » mais pas d'un *manga-ji*. Les maîtrises de mares comme celles de creux ne font l'objet que de privilèges ponctuels (petite pêche avant la levée des défens).

En d'autres termes, il y a sacrifice et perception du *manga-ji* (appropriation d'une part du produit) lorsqu'on prélève le poisson après l'avoir enfermé sur son aire de pêche. Il y a sacrifice mais sans prélèvement du produit lorsqu'on ramasse le poisson sur son aire du fait du cycle naturel et du fait que la pêche est libre pour toutes les communautés. Il y a exclusivité sans sacrifice ni prélèvement de produit lorsqu'on jouit d'un mode de prise lié à des emplacements privilégiés. Il n'y a ni sacrifice ni prélèvement du produit dans tous les cas où l'on détourne simplement une partie du poisson, lorsqu'il passe dans son aire de pêche. Des pêcheurs remarquaient un jour qu'il y a sacrifice « pour toutes les pêches où l'on rentre dans l'eau », ce qui est très explicable : les pêches où l'on rentre dans l'eau sont liées au ramassage, entrer dans l'eau c'est rentrer chez les génies, créatures aussi dangereuses que propices une fois amadouées. Les pêches dans l'eau, autrefois, étaient, outre la pêche individuelle au harpon, limitées aux pêches de barrage et d'étiage.

Au niveau supérieur, le territoire qui fait de la production de pêche artisanale un système de production réglé (qui reproduit ses conditions d'existence) relève bien de l'ensemble des communautés riveraines et ce, par principe, bien avant une réelle extension de la pêche à l'échelle du Delta. Les responsables éminents de ce territoire sont les maîtres d'eau traditionnels, en tant qu'ils répercutent un ensemble de règles homogènes qui le constituent. C'est en ce sens que DAGET (2) insistait sur le fait que « l'alliance religieuse entre les génies d'eau et le premier occupant ne confère à celui-ci aucun droit particulier sur les eaux » (mais il est évidemment le premier à s'approprier des maîtrises de barrage). L'union objective de tous les maîtres d'eau dans la gestion du terroir s'affirme d'ailleurs dans les grandes pêches collectives, la fixation des dates en commun pour les pêches *ya-ya*. C'est à ce niveau supérieur que l'on peut parler de « règles collectives d'appropriation et de gestion » (VERDEAUX, 1986, *ibid.*, p. 145). Le véritable moyen de production est donc l'ensemble de ces savoirs et des pouvoirs qui les articulent et qui permet ensuite de penser le poisson non plus comme objet de collecte mais... également, car investi par eux, comme moyen de production. Outre l'accord de principe ou ponctuel sur certaines pêches, l'existence, difficilement retraceable dans le détail, d'une véritable généalogie des génies est d'ailleurs affirmée par nos informateurs, généalogie couvrant des parties entières du Delta et parallèle aux essaimages et aux alliances des lignages de pêcheurs. L'unicité du génie d'eau *faro* ou *jegu* dans les mythes, à travers ses incarnations territorialisées, renvoie à l'unité du territoire de niveau supérieur.

Au niveau inférieur, un groupement de pêcheurs (sous la direction de son maître d'eau) possède son territoire, c'est-à-dire une aire de pêche, cernable, où il se livre à un prélèvement sur les stocks et dont les limites ont été fixées par des pactes entre groupements ou des décisions impériales. Remarquons que la distinction entre territoire et terroir est ici malaisée, puisqu'on pourrait aussi bien dire que sur un terroir (envisagé du point de vue de la production de pêche globale, réglée) sans limites fixes, des groupements de pêcheurs délimitent des territoires (qui relèvent d'une autorité, le maître d'eau, constituent la collectivité et marquent ses limites par rapport à d'autres groupes voisins). Conservons, pour éviter des confusions, la notion de territoire pour désigner l'aire de pêche où un groupement de pêcheurs exerce de façon privilégiée sous la direction de son maître d'eau.

Les pratiques de pêches sur le territoire local manifestent des relations entre les membres du groupement et les autres et des relations internes au groupement.

Quand le prélèvement se fait au passage des stocks sur le territoire, elles ne donnent lieu, sur les deux plans, qu'à des préséances. Il est notable que pour la pêche au *tineni* — moment crucial du cycle budgétaire — toutes les communautés voisines peuvent, en respectant les préséances, venir pêcher. La pratique du *kow* n'en diffère pas sensiblement, mais des cadeaux sont reçus pour la maîtrise technique de l'appel aux poissons et l'exclusivité lignagère sur une fraction singulière d'espace. Les pêches collectives d'étiage sont le ramassage d'un reste du cycle. On entre chez les génies et il faut sacrifier mais, en droit, tous peuvent venir pêcher : le maître d'eau ne manifeste donc aussi qu'un droit de préséance dans l'entrée dans l'eau ; il est la figure locale du pacte avec le ou les génies. L'autonomie relative du territoire local (de niveau inférieur) et les différenciations intra-lignagères ne sont donc marquées dans toutes ces pêches que relativement.

Pour des raisons liées à l'ordre des installations, ou à des désappropriations, un groupement (ou village) de pêcheurs pouvait n'avoir pas de territoire propre. Il pêchait alors sur les eaux d'un autre, ses membres exploitaient de la même façon que des « non-maîtres de pêcheries » les divers milieux. Si le village était riverain, le « village maître d'eau » marquait généralement sa préséance en venant pêcher une fois chaque section pour ouvrir la campagne — puis les membres de notre village pouvaient entrer dans les eaux.

Le *manga-ji*, lié aux pêches de barrages, affirme beaucoup plus fortement les maîtrises lignagères autochtones du territoire local. Il est notable qu'il concerne les pêcheries sans doute les plus anciennes des Bozo. Il faut y distinguer deux aspects : d'une part, on « ramasse » : on doit donc sacrifier, d'autre part, on trouble par le barrage le flux garanti par les divinités d'eau, au niveau supérieur, qui fonde le système halieutique ; on se pose du coup comme possédant le moyen de production et on s'assimile d'ailleurs, par la perception du *manga-ji* aux maîtres royaux de l'eau (le roi de Ségou par exemple, *ji-tuu* par excellence). En même temps que, par le sacrifice, la subordination au niveau supérieur se réaffirme, les lignages autochtones manifestent le point d'articulation du local à celui-ci, son existence à travers des localités, l'existence des groupements dans une hiérarchie d'installation. Le rituel des grandes pêches affirmait l'appartenance et la subordination du local au global ; ici on affirme plutôt l'existence du global *par* le local.

Rappelons que, anciennement, de nombreux pêcheurs (prioritairement du groupement du maître de barrage) participaient à ce mode de pêche (en mettant leurs nasses ou en pêchant au *kobajo*). Il y avait donc un aspect collectif réel, mais il est symboliquement remarquable que le point d'articulation entre local et général, inférieur et supérieur, soit manifesté au point hydrologique de l'inondation de la plaine (détournement naturel du fleuve) qui est aussi le moment de la reproduction (ponte) des stocks.

Les maîtrises de chenaux, à l'intérieur d'un groupement, ou les droits d'emplacements sur des barrages, se remodelaient d'ailleurs assez facilement. DAGET (1956, p. 69) note que des eaux (ici des droits d'organisation de barrage ou des droits de pêche sur les barrages) peuvent être données par des pères ou des frères à une fille ou une sœur qui se marie ; c'est le cas également dans notre zone où on désigne ces droits comme « la chose pour l'honorer » (*pabari po*). Ce droit est héréditaire par tous les descendants de la jeune femme, il n'est pas donné au patrilignage de l'époux. La famille de l'époux peut aussi donner des barrages ou des sections comme partie du prix des fiançailles (*samsa naforo*) à la famille alliée et un oncle utérin peut confier à son neveu ses meilleures pêcheries de barrage. Si l'on ajoute que les mariages les plus fréquents se font entre cousins croisés, on voit que, de tous les points de vue qui viennent d'être cités, le système était en place pour que, les générations se suivant, « les eaux soient à tous puisque nous sommes tous parents », comme le remarquait un vieux Bozo. Se créait ainsi une solidarité d'un groupement de pêcheurs sur un territoire local et l'essaimage lignager-villageois réglait les problèmes de concurrence (les descendants d'une

femme trop éloignés géographiquement ou généalogiquement, ne faisant plus valoir leurs droits d'exploitation) parallèlement aux politiques lignagères. Naturellement, c'est à la fois une tendance structurelle et un discours idéologique. D'après nos observations, les principaux chenaux tendent à être conservés dans un lignage ou une lignée; le rassemblement de différents groupements de pêcheurs en villages, l'accroissement démographique, peuvent produire, pour des raisons trop longues à énumérer ici, des politiques d'accumulation.

Revenons au *manga-ji* : il est, avons-nous dit, le signe d'un droit ponctuel de détournement du cycle ichtyologique par un barrage (pour lequel on a sacrifié) au nom d'un territoire lignager. DAGET (1949, p. 66) notait déjà l'existence de variations notables sur son taux et ses modes de perception. En général, pour les barrages, le maître perçoit un tiers du produit « pour l'eau », s'il n'a pas participé à la confection du barrage et n'a pas posé de nasses. Mais la répartition peut varier de façon réglée, le principe restant de distribuer les trois tiers du produit, l'un pour l'eau, l'autre pour le *swon* (la confection des seccos), le troisième pour les engins (les nasses). Ainsi si le maître du barrage n'a pas participé à la confection du *swon*, il touchera le tiers pour l'eau et la partie du tiers des engins proportionnelle au nombre de ses nasses dans le barrage. Les calculs semblent du reste pouvoir être plus ou moins contractuels selon le rapport aux membres du barrage. Mais leur principe s'intègre dans un principe plus large : ainsi, la répartition du produit (ou du prix de vente du produit) d'une pêche au grand filet est divisée en parts attribuées respectivement aux pêcheurs (qui le manœuvrent), au propriétaire du filet (ou aux propriétaires s'il a en l'occurrence été fabriqué en ajoutant différentes longueurs), aux pirogues, éventuellement au remboursement des traites si la senne est lignagère et a été achetée à crédit. On voit qu'en général, les Bozo effectuent un calcul très précis des différents moyens de production et calquent sur ce calcul la répartition du produit. Ainsi, la part de l'eau est la part due à ce moyen de production fondamental qu'est la possibilité de fermer le chenal, de troubler la circulation ichtyologique. Le stockage du poisson dans l'eau par un responsable (seul cas donc où le poisson « n'est plus à tout le monde ») fait bien compter comme moyen de production à rémunérer le savoir et la dignité spécifiques du « barreur », organisateur d'une condition de la production.

Dans les répartitions liées aux autres pêches, on ne compte que la manœuvre, les engins, les pirogues ou la fabrication du cordage dans le cas du *kombo*. Quand le maître du barrage de *ganga* ou de *diéné* laisse simplement un campement s'installer (cas général dans notre zone où aucune des deux techniques n'est pratiquée), il touche un tiers du produit sauf sur les nasses du chef de campement : c'est, dit-on, pour permettre à ce dernier de recevoir les étrangers. Il est en effet l'organisateur en second de la production, celui qui double le maître du barrage et il n'est pas rare qu'il effectue un sacrifice spécifique, en sus de celui du maître de barrage. Dans le cas des barrages de *swon*, le sacrifice est effectué par le maître de barrage avant la production. Mais les coups de filets donnés par le maître d'eau à Diafarabé quelques jours avant la pêche collective (DAGET, 1949, p. 69) capturent un poisson « sacré » qui, vendu très cher, fournit au maître d'eau le numéraire nécessaire pour acheter les biens sacrificiels. De même, dans le Masina, le *manga-ji* touché pour les barrages de nasses *diéné* est dit particulièrement susceptible d'être consacré au prix du sacrifice. Il aura, il a maintenant bien d'autres destinées possibles. Mais le retour aux génies (d'une partie) du produit de la transgression qu'ils autorisent en certains points de la circulation qu'ils contrôlent s'inscrit dans une logique circulaire bien connue des sociétés africaines.

On a donc affaire, jusqu'aux environs de la Première Guerre mondiale, à un système d'exploitation halieutique fondé sur quelques principes fondamentaux.

— L'organisation de la production de pêche relève de l'application homogène de savoirs mystiques et techniques par l'ensemble des communautés de

pêcheurs, en référence à un territoire en principe illimité. L'unité de celui-ci et son existence concrète en autant de territoires locaux réfère à l'unicité et aux incarnations territoriales de la (des) divinité(s) d'eau. Celle-ci implique la négation de principe de droits exclusifs sur les stocks, devenus moyens de production, sauf au point symbolique d'articulation entre local et global que représente le barrage.

— Les territoires locaux sont référés au territoire global par l'organisation des pêches sous le contrôle du maître des eaux. L'espace halieutique n'est pas isotrope. Les particularités de cet espace, en rapport avec le cycle ichtyohydrologique (lit mineur du fleuve, hauts-fonds, fosses, chenaux, embouchures, mares, dépressions de la plaine) sont l'objet d'exploitations diverses avec des engins adaptés (triangulaires, *diéné*, *kow*, *swon-papolo*, *kobajo*). Certains types de prélèvements impliquent des priorités, des privilèges ou des exclusivités mais il y a homogénéité des engins pour chaque rapport milieu/moment du cycle.

— La maintenance de ce système d'exploitation suppose la maintenance de toutes les conditions décrites. Celles-ci assurent conjointement et objectivement la production de chaque groupe, son articulation avec les productions des autres groupes, une reproduction des stocks dans de bonnes conditions hydrologiques. Dans le cadre de celles-ci, les trois points n'ont pas à être dissociés et le système symbolique-pratique les lie organiquement.

Remarquons, avant d'examiner les ruptures qui vont suivre, que le principe de l'homogénéité des techniques est troublé par la présence des filets *somono* (nous avons donné, pour l'instant, un exemple d'homogénéité parfaite dans l'articulation de finages *bozo*).

Lorsque les *Somono* étaient mêlés aux *Bozo* sur un même finage, l'articulation se faisait en partie par l'exploitation de milieux différents à des moments déterminés du cycle (*Bozo* dans les plaines et les chenaux en début de décrue, dans les plaines pendant l'étiage et la crue dans le fleuve; *Somono* sur le lit mineur en début de crue avec des dérivants). Elle se faisait aussi par l'exploitation de mêmes milieux avec des engins différents, et ce à deux moments du cycle.

— Présence simultanée des filets triangulaires *bozo* (et éventuellement *somono*, mais ceux-ci ne les pratiquaient pas partout, se livrant plus rarement à la chasse au *tineni*) et des filets *somono* à la fin de la décrue (moment du *tanga mu*). L'articulation pouvait alors se faire du point de vue de l'heure de la pêche (jour/nuit) ou de préséances (les uns suivant les autres). Les filets *somono*, de différents maillages, visaient globalement les mêmes espèces que ceux des *Bozo*.

— A l'étiage, présence des grands filets tournants (sennes de rivage — *bambara maydé* dans notre zone ou *bubol balengol* «filet noir» fait de la fibre locale *follo*) *somono* qui «balayent le fleuve». La senne est en effet tirée d'une rive à l'autre puis revient en demi-cercle, les pêcheurs maintenant la ralingue inférieure sur le sol, enfermant et ramassant donc la totalité (ou presque) du poisson situé dans le demi-cercle. Les sennes et les *kobajo* des *Bozo* intervenaient dans un ordre réglé lors des pêches d'étiage dans le lit mineur. Les *Somono* (GALLAIS, 1958) posaient leurs sennes, puis les *Bozo* pêchaient la nuit au *kobajo*; ou bien (dans notre zone) les *Bozo*, avec les différents autres groupes (*Rimaïbe*, *Nono*) pêchaient d'abord au *kobajo*, puis venaient les sennes *somono*, en fin d'étiage. Notons que les *kobajo*, pratiqués en plongée (notamment dans les fosses) à l'étiage, ciblent principalement les poissons de «fond» (poissons «noirs»: silures par excellence) qui échappent largement aux sennes. Ces poissons peuvent se faufler sous la senne pendant le tirage. D'autre part, assez rapidement après la pose de celles-ci, ils se réfugient dans des fosses à coquillages; or si les *kobajo* ont accès à celles-ci, les sennes n'opèrent que sur sol nivelé. Il est évident que, selon le type de fond présenté par le lit mineur de tel ou tel finage (fond argileux ou gréseux, fond sableux et coquillages), le problème de l'articulation se pose

différemment, ce qui n'est évidemment pas pris en compte par une réglementation nationale.

Les Somono pouvaient intervenir sur le lit mineur dans un finage bozo à l'étiage. Dans ce cas, ils versaient le *manga-ji* (un tiers de la pêche journalière) aux Bozo, alors qu'il s'agit d'un moment de pêche collective, normalement sans *manga-ji*. Les Bozo ont donc assimilé spontanément (du point de vue du traitement symbolique) la senne, engin étranger ramassant, balayant tout le poisson présent, à un barrage. Ce traitement est logique, projection du blocage — ramassage du barrage sur le blocage — ramassage entre deux sennes, mais ouvre la voie à des réinterprétations futures moins innocentes.

RUPTURES

Nous distinguerons deux types de ruptures : celles qui se sont effectuées dans le cadre de la colonisation, avant l'arrivée massive des nouvelles techniques de production et la transformation radicale de la panoplie bozo ; celles qui s'effectuent ensuite, à partir des années cinquante, avec l'intensification et la surmonétarisation du secteur, puis avec l'Indépendance. La sécheresse, comme événement-catastrophe, ne fait ensuite qu'exacerber celles-ci. Notons que les nouveaux engins occidentaux (fils de nylon, puis nappes de filets en nylon, épervier, etc.) se sont diffusés plus ou moins tôt selon les régions du Delta : si les vagues de mutation ont bien eu partout la même logique, la chronologie précise est donc très variable. Il n'entre pas dans nos intentions de donner le détail de l'histoire de la pêche (production, commercialisation) dans le Delta entre la colonisation et la sécheresse, mais d'en situer les grands points, nécessaires pour revenir aux mutations du système d'exploitation (pour plus de détails, on se référera principalement à DAGET, 1956 ; GALLAIS, 1967 et 1984 ; POUPLARD, 1982 ; FAY, 1987 et 1988 ; KASSIBO, 1988). Ainsi, les mutations liées aux nouvelles panoplies seront étudiées de ce dernier point de vue, dans notre zone (Sud Masina), où celles-ci ne s'introduisent que vers l'Indépendance.

Mises en place

Entre 1900 et 1930, Mopti connaît un développement important du fait de sa situation fluviale et de la création de liaisons routières. A partir de 1920, les régions de basse côte deviennent d'importantes consommatrices de poisson séché. A la veille de la Seconde Guerre mondiale, les commerçants libanais concurrencent les commerçants en place (négociants mossi, diula, ghanéens, ashanti, commerçants de la Gold Coast) et leurs commis commencent à solliciter les pêcheurs sur les lieux de pêche (villages, campements). De nouvelles panoplies apparaissent (outillage d'importation : coton, nylon, lest en plomb, grands filets dormants *taani-segu*, épervier, grandes sennes *segu buro*, lignes à hameçons *gangari*) entre 1935 et 1950. A partir de 1920, les pêcheurs d'amont de Ségou commencent de vastes migrations dans la boucle du Niger (jusqu'à Gao et Ansongo) qu'ils intensifient progressivement en utilisant des engins à haut rendement auxquels ils répugnent dans leur pays, mais dont ils font, somme toute, l'expérimentation au Niger. Entre la Seconde Guerre mondiale et l'Indépendance, le développement de Mopti et la forte demande en poisson fumé du marché du Ghana amènent les pêcheurs à pratiquer à leur tour ce mode de transformation jusque-là réservé aux pêcheurs *Hausa (sorkawa)*.

Dès 1920, les Tié d'amont commencent à barrer le Diaka avec les grandes nasses *diéné*, contrairement à la coutume. Les riverains du Diaka protestent, un ordre d'installation des barrages (qui vont se multiplier dans les décennies à

venir) est progressivement décrété, illustrant l'habileté des vieux pouvoirs (Dia) à se glisser dans la peau des nouveaux (État colonial). Dès 1930, le mouvement des pêcheurs de Ségou vers l'aval provoque l'hostilité de différents groupements locaux. Entre 1935 et 1937, des conventions sont passées entre les chefs bozo des subdivisions de Jenné et Mopti concernant l'activité de familles somono suréquipées; de nouveaux types de redevances sont mis en place. A partir de 1945, les nouvelles panoplies commenceront à se diffuser dans le Delta de façon rapide.

Dans le Nord-Masina, plus particulièrement dans le finage où l'on a décrit le cycle de la pêche, voyons comment se traduisent cette intensification de la demande et l'apparition de nouvelles techniques de pêche :

— L'apparition de grands barrages de nasses *diéné* (d'abord à Diarenndé) sur le Mayel Kala Koylé, puis sur le Diaka (au même emplacement — voir carte) est aussi investie sur le schéma habituellement réservé aux barrages de chenaux moyens : versement du *manga-ji* (un jour sur trois) sauf pour les chefs de barrage. La différence est pourtant radicale : on barre un chenal important et le lit mineur, où se pratique la chasse au *tineni* (au *gambo*). Seuls les maîtres des sections (des fleuves) concernés perçoivent le *manga-ji* (et, selon des répartitions complexes, les lignages associés dans le gouvernement du village). Une part en est du coup reversée, logique nouvelle, aux aînés des différents lignages et le fait d'être *nonyé* ou non va prendre un nouveau type d'importance. Or, c'est la pêche commune (chasse au *tineni*) qui est concurrencée. Mais, d'une part, les barrages ne s'installent qu'aux troisième et quatrième mois de décrue (après les pêches principales), d'autre part, on considère qu'ils ralentissent alors la marche des bancs, permettant de pêcher plus longtemps ce qui reste de ceux-ci.

— Les Somono (notamment ceux de Kombe) pêchaient jusque-là, en début de crue, puis de la décrue à l'étiage, jusqu'à l'utilisation des sennes, avec des filets maillants *dègè dègè* (avec des maillages différents), et dans leur finage (un chenal principal, plusieurs chenaux secondaires). Le *dègè dègè* dérive le long du bras, entre deux gourdes, ou une rive et une gourde, selon la force du courant. Il peut ensuite être utilisé comme dormant, en frappant éventuellement l'eau pour pousser les poissons à s'y prendre. Ces pêches se font le jour, le filet est de fabrication artisanale, fait avec du coton, des fibres locales ou importées du Gimballa ou du Sud Diaka, comme c'est le cas pour les filets bozo. Dans les années trente-cinq/quarante, de nouveaux fils proviennent de Kumasi (noms locaux : *fisiniwalé*, *tégéni*) plus résistants et plus faciles à mailler et les Somono inaugurent le «filet blanc» (*segulèn kuon* ou *bubi dénaji*). Il est aussi nommé «filet à poisson-chien» (hydrocion - *bubi cinoji*) car sa solidité permet particulièrement la capture de ce poisson vigoureux à la course rapide, qui se précipite volontiers sur l'obstacle. Il permet aussi la capture de divers poissons de bonne taille (grosses carpes, capitaines) en fin de crue. Plus facile à fabriquer (et moins onéreux) qu'une senne, il peut être utilisé à la période évoquée (celle du *tanga mu bozo*) soit en pratiquant un demi-cercle et en frappant l'eau pour mettre le poisson en mouvement, soit en tendant plusieurs d'une rive à l'autre et en frappant pareillement l'eau. Désormais, les Somono pêcheront donc avec le *dègè dègè* seulement en début de crue, puis en début de décrue pour les petites espèces que le bruit — frappe — lié au filet blanc effraierait. En fin de décrue, ils utiliseront le filet blanc.

— Dans le cadre de la demande accrue du marché, le poisson-chien est d'un bon profit. Dans les finages qu'ils partagent avec des Bozo mais où ils dominent, les Somono prennent la tête des pêches de fin de décrue avec leur filet blanc. Les Bozo pêchent derrière eux avec leur *sonyo*. Mais des villages bozo, sur leur propre finage, vont faire appel à des Somono voisins pour venir pêcher, à la suite de leur *tanga mu* (ramasser les poissons-chiens), moyennant le versement d'un *manga-ji*. C'est ici la pratique du filet blanc qui est «traîtée» comme un barrage, les membres de la marmite du Somono qui s'est accordé avec le maître d'eau pour

amener les autres étant dispensés de *manga-ji* (quelques poissons sont simplement retenus sur leurs prises). Dans certains cas, des responsables bozo, considérant la rentabilité de l'entreprise, feront effectuer une pêche au filet blanc somono *avant* la *tanga mu*, arguant de sa rentabilité et de la différence des espèces cibles : les filets blancs capturent essentiellement le poisson-chien, les poissons « noirs » de fond se réfugient dans les fosses, les gros capitaines ne sont pas pris. Notons qu'il y a là les bases d'un partage des stocks *avant* la pêche et sur un même milieu, ce qui est une rupture considérable en regard de l'ordre antérieurement décrit. La pêche au filet blanc est programmée, le long du Diaka, comme l'était la pêche *tanga mu*, de fleuve en fleuve, et ce sont les maîtres des fleuves qui perçoivent le *manga-ji*. Ils en redistribuent une faible partie, au dire des non-maîtres, selon la hiérarchie (maître d'eau, chef de village/familles *nonyé*/autres familles). Notons que dans un cas étudié, les familles *nonyé* ne représentent que le tiers environ des « marmites » du village. Leur rôle change ainsi considérablement, les maîtrises de sections ou de rives n'étant antérieurement associées qu'à des préséances ou des privilèges ponctuels (voir article p. 159).

La complémentarité des maillages entre filet blanc et *sonyo* (*tanga mu*) devait être peu respectée, puisque des pêcheurs déclarent que « tout le poisson de *tanga mu* était vidé ». Le *tanga mu* a d'ailleurs été de moins en moins pratiqué, jusqu'à être abandonné avec l'apparition des filets en nylon. Des pêcheurs voulant par la suite confectionner des filets dormants en nylon, à l'image des Somono, ils en furent empêchés par les dignitaires du village et cette confection ne se réalisa qu'aux abords de l'Indépendance et de la baisse d'autorité des chefs qui y fut liée. C'est donc également en rapport avec de nouvelles aires de pouvoir supérieures (cantons, cercles) et leurs retombées sur les territoires locaux que ces processus ont pu avoir lieu. Pour finir sur le « filet blanc », notons que dans un cas étudié et du fait de la pression fiscale (le village ne parvenait pas à payer ses impôts), on chassa les Somono venant habituellement pêcher au filet blanc, et qui ne pouvaient prêter la somme nécessaire, pour en faire venir d'autres du sud, qui la fournirent et payèrent un *manga-ji* plus fort, et sans aucune exemption. Ici cesse l'assimilation-limite à un barrage et l'ancien *manga-ji* se transforme en rente foncière. Le même processus aura lieu pour la pêche à la senne en étiage (pêches collectives), on cherchera le plus offrant. Parallèlement, certains terrains cultivés dans les plaines étaient abandonnés pour ne pas gêner l'installation de barrages de *ganga*, soumis au même versement.

Achèvements

Les nouveaux engins, ainsi que les moteurs hors-bord permettant de plus amples déplacements (ils apparaissent vers 1955), vont se diffuser rapidement dans le cadre du commerce colonial. Le grand filet dormant *taani segu* (10 à 30 m de long, 2-3 m de tombant), l'épervier (filet circulaire lesté de plomb, bruyant et manœuvrable par un individu), les grandes sennes en nylon, vont se multiplier, les maillages se resserrer peu à peu (3) en même temps que le secteur pêche intensifie miraculeusement sa production (triplement de la production contrôlée entre 1945 et 1965 — GALLAIS, 1967) et que le port de Mopti se développe, drainant la plus grande partie du produit.

Les migrations des Bozo du sud se développent, et plus largement, les pêcheurs du Delta, grâce aux nouvelles panoplies, quittent leur finage pour des périodes de plus en plus longues (variables selon l'intensité de la pratique agricole, la possibilité de diviser la famille, les propriétés du finage en question). En même temps, les conflits se multiplient autour des nouveaux engins, aussi bien entre autochtones et allochtones bozo qu'entre plusieurs autochtones bozo, ou entre pêcheurs et autres groupes ethniques (si ceux-ci voient diminuer la rentabilité de leur pêche d'étiage par un prélèvement antérieur plus intensif). Les

autorités coloniales prennent quelques mesures (interdiction de l'épervier dans le canton de Diarafabé, puis dans le cercle de Mopti entre 1947 et 1950) mais celles-ci sont peu respectées.

De l'Indépendance à nos jours, c'est la prise en charge de l'activité halieutique par l'État : il proclame sa souveraineté sur les terres et les eaux (4), en reconnaissant un droit de jouissance aux populations riveraines. On met en défens certaines réserves (généralement les bas-fonds des fleuves). Des comités de pêche (arrondissement) et conseils de pêche (cercle) sont créés qui gèrent ces dernières, composés des autorités administratives (cercle, arrondissement, représentants des Eaux et Forêts) et des représentants des villages. Ces organismes gèrent en général (et en partie) l'activité de pêche, la surveillance des eaux : des interdictions ont été progressivement promulguées, sur différents engins à différents moments du cycle. Sont créés un permis de pêche et des taxes sur les engins ; tout individu porteur de ce permis peut pêcher librement sur toute l'étendue du territoire. De cet état de fait découlent évidemment des abus (5), liés à l'établissement de relations de clientèle avec les responsables de divers niveaux et au caractère structurellement incompatible de la libre circulation avec les systèmes halieutiques traditionnels. L'État s'emploie à combattre ces abus et ces incompatibilités par l'établissement de conventions ou décrets nuancés à l'occasion des conflits et par une mutation cyclique de divers types de fonctionnaires.

La sécheresse, en diminuant le potentiel halieutique, a évidemment exacerbé toutes les contradictions, en poussant, dans le cadre d'une possibilité structurelle déjà inscrite dans la désorganisation de la pêche, chacun à surexploiter les eaux autant que possible et partout où c'est possible, avec les engins les plus rentables possibles, pour constituer un gain de plus en plus faible. L'assèchement des plaines, la diminution du débit hydrologique, ont évidemment affecté les migrations de pêche. Selon le finage d'origine, ses propriétés, et les moyens dont on dispose (de production, de déplacement), la migration devient sauvage ou, au contraire, on se replie sur un finage — relativement — privilégié dans le cadre de l'assèchement, et on fait alors face aux migrants des autres zones (6) : c'est le cas de notre région d'études.

Par suite de l'apparition, vers l'Indépendance, des nappes de nylon industrielles, tous les Bozo en ont acquis, ainsi que des palangres et des éperviers (engin interdit mais dernière ressource pour les pêcheurs appauvris). On a vu que le *tanga mu* avait progressivement disparu dans notre zone, les Somono et leur filet blanc ont cessé de venir pêcher sur le Diaka, occupé par les *taani-ségu* et les palangres bozo dès le début de la décrue. La chasse au *tineni* dans le fleuve a cessé de se pratiquer dans plusieurs villages, du fait de la diminution des stocks : on achète l'huile, ou on achète les *tineni* pour la produire, aux pêcheurs aux *diéné*. Les pêches collectives d'étiage sont désormais réglées par les conseils et comités de pêche et l'on retrouve, à côté des autochtones, les migrants venus du sud, beaucoup mieux équipés qu'eux. La pêche au *kobajo* mêlant les différentes communautés a cessé, n'étant plus suffisamment rentable face à la diminution du fleuve, à l'intensité de l'exploitation annuelle, à la présence, à l'étiage même, d'engins plus performants.

La répartition et le contrôle des espaces ont donc été considérablement modifiés, ainsi que le cycle des activités. Dans les années soixante, l'acquisition de *taani segu* et de palangres s'est faite parallèlement au développement de l'activité agricole. Avec la mécanisation du labour, celui-ci était moins prenant et permettait d'autant plus de pêcher que les filets dormants se posent le soir et se relèvent au matin. Par la suite, devant les difficultés dans les deux secteurs, les « marmites » ont inégalement conjugué les deux pratiques.

Actuellement donc, après l'exploitation des chenaux, palangres et dormants sont posés sur le Diaka où ils restent jusqu'à la fin de la décrue. Les barrages de *diéné* surviennent ensuite, toujours sous le signe du *manga-ji* et toujours pensés

sur le schéma traditionnel : ce sont « nos Bozo du sud, ils travaillent pour nous » disent les riverains concernés, et ils s'opposent effectivement à la multiplicité incontrôlable (donc non rentable) des petits groupes de migrants envahissant le territoire avec leurs palangres et leurs éperviers. En fin de décrue, lorsqu'il n'y a plus de courant, c'est le règne de l'épervier et du *kipi*, sorte de petite senne sans flotteur et très plombée, qui « étouffe » et enferme le poisson, est manœuvrable par deux individus, et d'un coût évidemment bien moindre que la senne. Puis viennent les pêches d'étiage sur le fleuve.

On avait dit que des villages avaient commencé, dans la phase antérieure, à faire du *manga-ji* une véritable rente foncière, en traitant avec les propriétaires de filet blanc ou de senne. A l'avènement de l'Indépendance, certains villages, voyant venir « la fin du *manga-ji* », comme le remarquait un informateur, font l'acquisition de leurs propres sennes de façon collective, qu'ils peuvent ou non entretenir par la suite. Avec les défens, certains considèrent que « c'est l'État qui amène ses pêcheurs ». Des tractations peuvent effectivement avoir lieu, accompagnées de redevances plus ou moins officielles. Par ailleurs, des migrants du sud qui, s'il n'y avait pas les défens, repartiraient plus tôt dans leur zone, cantonnent en les attendant. Comme ils sont beaucoup plus équipés que les Bozo locaux, ceux-ci vivent l'événement comme une perte du produit et/ou une perte du *manga-ji* au profit de l'État.

Un ordre est donné pour la mise en place des différents engins : d'abord les sennes, puis les *kipi* (la « senne du pauvre » décrite plus haut) des Bozo, puis les « filets minces » (*segulié miégu* : filets manœuvrés comme des sennes) en même temps que les *kipi*. Les éperviers, eux, ramassent sur les espaces vides et dans les creux à coquillages — dans le premier cas, ils ramassent le poisson de fond qui échappe aux sennes. Le maître des eaux donne toujours le signal rituel des premières pêches, mais à l'ombre parfois du drapeau malien qui a remplacé le piquet, et non loin, pour les pêcheries importantes, des grandes tentes où les officiels réunis accueilleront quelques dons de poisson. Enfin, les pêches collectives de mares, bien maigres ces dernières années, se font avec moins de cérémonies, et le « maître de la mare » se réserve éventuellement son exploitation.

Les défens sont souvent mal acceptés. Certains autochtones ne comprennent pas qu'on les empêche de pêcher pendant un temps assez long, qu'on concentre le poisson pour que d'autres en profitent plus qu'eux. Rappelons que, dans les mises en défens traditionnelles, le souci de « préserver » était un corrélaire du souci de bien produire — et reproduire. Dans le nouvel état de fait, il en va tout autrement. A partir de là, le discours sur la protection de la ressource peut être repris par des pêcheurs mais à partir de leur position dans un finage.

Le contrôle de l'activité a bien changé depuis le cycle décrit plus haut. Pendant la décrue, les autochtones marquent leur espace par leurs campements. Ceux-ci sont situés de façon à contrôler le respect des zones qu'ils fixent de fait aux étrangers pour y installer leurs filets et leurs lignes. Puis le *manga-ji* se perçoit sur les *ganga*, *diéné* et sur les sennes, souvent accompagné d'un droit d'installation (comparable à celui que des agents perçoivent pour l'installation d'un nouveau barrage, puisque c'est désormais leur accord qui est déterminant). Ne sachant comment traiter les petits groupes étrangers dotés de la panoplie moyenne (filets, palangres, éperviers) les autochtones font des visites espacées à leurs campements qui concurrencent celles des agents des Eaux et Forêts. Certains, sur le modèle des permis de pêche, fixent des taxes par pirogue. Les plus importants *manga-ji* peuvent être en partie versés dans une caisse commune du village destinée, entre autres, à payer les frais de réception d'administratifs en visite, notamment au moment de la traversée des troupeaux peul, inaugurant un autre ordre de taxations diverses, qui n'est pas notre objet. Le terme *manga-ji* peut être employé pour les redevances perçues de façon informelle, mais tous les informateurs le disent, à la réflexion, abusif. « Ce n'est pas le *manga-ji*, puisque c'est obligatoire » remarquait l'un d'eux. Non que le *manga-ji* traditionnel n'ait

pas été aussi une nécessité ; mais c'était pour actualiser un rapport (territoire/génies/usager) que tous désiraient, on n'obligeait effectivement pas. Inversement, dès qu'est apparue la multiplication des palangres, éperviers et dormants, les taxations informelles se sont créées. Remarquons que les nouveaux engins ont un rapport non spécifique au milieu et que la pêche qui y est liée est passive à tous points de vue. Auparavant, on poursuivait le poisson, on le « bloquait », on le ramassait. Dans tous les cas, on tentait de l'attirer par le *tongo* (pratiques mystico-chimiques). Poursuivre, bloquer, ramasser, attirer : toutes activités nécessitant des connaissances sur des rapports poisson/engin/milieu déterminés. Maintenant, remarquent les vieux, les nouveaux engins (dormants, palangres), on les pose n'importe où et c'est le poisson qui vient s'y prendre. Si le rapport engin/espace devient, en quelque sorte, « neutre », ainsi que le rapport aux génies, la seule différence qui existe encore est la plus ou moins grande fertilité des eaux et il n'est pas illogique qu'une taxation neutre s'y applique sur le modèle de celle qu'instaure le nouveau pouvoir qui définit la neutralité de l'espace.

Des discours, différents selon le lieu, se tiennent sur les qualités ou les perversités des autres engins. La senne, qui « balaie le fleuve », doit être interdite pour certains. Elle ne prélève que sur sol nivelé, sans mettre en danger les poissons « noirs » pour d'autres. Notons que selon qu'on possède un fond sableux à coquillages ou un fond boueux, selon qu'on est plus ou moins loin des lacs (où séjournent en étiage des espèces qu'on espère, si elles ne sont pas ratissées, voir remonter le courant en crue), selon qu'on est plus ou moins intéressé à la perception du *manga-ji*, on peut tenir des discours différents. De même, pour le *kipi*, « videur de fleuve » des pauvres, qui peut être scandaleux chez des étrangers ou des cadets, ou gênant pour des propriétaires de senne, mais qui peut représenter la seule (maigre) concurrence possible à ceux-ci pour des autochtones. De même pour l'épervier, longtemps condamné parce que, outre qu'il effrayait les poissons et dispersait les bancs, il était un moyen (pêche individuelle) d'émancipation des cadets. Il peut lui aussi être un dernier recours pour des pêcheurs n'ayant plus d'autres engins (sur le Bani notamment) ou un moyen d'être présent sur son finage au moment des pêches collectives. On peut alors estimer que, pêchant là où les autres engins ne le peuvent (dans les trous à coquillages : il est alors présenté comme un succédané de *kobajo*, en quelque sorte), il rabat les stocks sur les sennes et les *kipi* et profite donc à tous.

Aucun de ces arguments n'est sans doute aberrant, si on les resitue par rapport au statut de leur énonciateur et au finage dans lequel il opère et, de ce point de vue, il serait excellent que l'État mène une enquête sur la spécialité des sous-milieus avant de promulguer des réglementations nationales ou régionales. Mais, du point de vue qui nous intéresse, on voit qu'à une exploitation fondée sur des préséances et des exclusivités lignagères, liées à des modes de prélèvement, se substitue une tendance à l'exploitation uniforme des territoires. Ces territoires, autrefois, marquaient leur autonomie selon des types de pêche dans le cadre d'une subordination au territoire halieutique de niveau supérieur. Celui-ci était fondé sur un savoir homogène. Le seul niveau supérieur est maintenant l'autorisation nationale de la libre circulation (du libre prélèvement) et le marquage de l'autonomie de chaque territoire se fait soit par découpage géométrique de zones qu'on parvient à se réserver, soit par la perception d'un *manga-ji*. Ce *manga-ji* n'est pas *usuraire* comme on l'écrit souvent. Tout étant relatif, les gains liés à certains modes de pêche non maîtrisables — par tradition ou par manque de moyens — par les autochtones qui voient leur poisson, d'abord interdit d'accès par l'État, être vidé préférentiellement par d'autres, peuvent bien après tout leur revenir en partie. On a trop souvent l'impression que, selon son humeur, tel auteur proteste véhémentement contre les « envahisseurs » du sud ou les « profiteurs » du nord. De même, certains lignages, dans certains endroits peuvent, au nom de la maîtrise d'eau, autoriser des engins prédateurs pour profiter de certaines prestations. D'autres lignages de même

statut peuvent vouloir interdire des engins pour la protection des autochtones, ou les autoriser pour la même raison (s'ils n'ont que ces engins). En ce sens, les protestations formelles contre « les maîtres d'eau archaïques » (s'opposant à la modernité) ou « les maîtres d'eau profiteurs » sont dénuées de sens, d'autant que les dynamismes propres aux différents villages ne mettent pas nécessairement en jeu que des maîtres d'eau. Par contre, le *manga-ji* est devenu une rente, ce qu'il n'était pas, et, ironiquement, il est maintenant essentiellement lié aux deux modes de pêche où son application, on l'a vu, était « limitée » : la senne et le barrage de *diéné* sur un bras principal (les barrages de *ganga* étant de faible rendement ces dernières années). C'est que ce sont finalement les deux seules formes spécifiques de pêche qui restent.

Groupes, identités, conflits

Considérons les divers conflits qui surgissent ces dernières années en voyant qui ils opposent :

— des autochtones et des allochtones autour des engins souhaitables ou refusés ;

— des autochtones entre eux.

a) Dans le même village : si les intérêts ne sont pas homogènes, soit qu'il y ait conflit pour l'appropriation de certaines pêcheries, soit qu'il y ait conflit pour l'autorisation de certains engins aux villageois ou aux étrangers. Là aussi, il faut connaître les statuts.

b) Entre villages pour l'attribution des zones de pêche : le conflit sur une pêcherie peut cacher un conflit sur les droits de perception du *manga-ji*. Cela arrive particulièrement souvent lorsque l'ensemble formé par les deux villages et le lieu de pêcheries se trouve réparti sur deux arrondissements différents. Chaque village saisit alors son arrondissement et tente d'influer sur sa décision. La décision peut mettre en jeu la réunion d'instances très diverses (cercle, arrondissement, Eaux et Forêts, UDPM) et les décisions sont presque toujours révisables lors des changements d'autorités. De même, il peut y avoir conflit entre villages riverains pour l'installation d'un barrage de *diéné* par l'un, s'il gêne la production de celui de l'autre et compromet sa continuation.

Inversement, le conflit sur l'utilisation d'engins (par les autochtones ou des étrangers) peut cacher un conflit sur l'appropriation de pêcheries. Si, en principe, il faut s'attribuer un territoire pour pouvoir le contrôler, en pratique, on peut vouloir se l'attribuer... en le contrôlant. C'est ainsi que deux villages partageant des droits sur une même eau, ou bien l'un n'étant, d'un point de vue traditionnel, qu'un usager dépendant du premier, des interdictions brusques d'engins de la part de tel peuvent signifier la quête d'un droit exclusif d'exploitation... ou de perception de la redevance.

À notre connaissance, les arguments évoqués devant les autorités emploient tous les langages : celui de la protection de la ressource (dont on sait que, depuis peu, il est un langage séduisant), celui de la libre circulation des pêcheurs (inscrite dans la loi), celui du don d'un territoire par les Ardo ou de son juste héritage selon les règles traditionnelles de la parenté et de l'alliance (l'État souhaite gérer sagement le monde halieutique et respecter, quand ce n'est pas contraire à la loi, la tradition). Naturellement, ces critères s'entrelacent de façon parfois surprenante. Ainsi, un village peut réclamer en tant que tel la jouissance d'un barrage de *ganga* (et de son *manga-ji*) parce que, après décès, l'héritier lignager du barrage se trouve être installé chez sa fille dans le village en question depuis quelques années.

À partir de la reconnaissance par l'État malien d'un droit de jouissance pour les riverains, ont lieu des interprétations surprenantes. Les villages riverains qui

ne jouissaient pas d'une maîtrise d'eau peuvent l'utiliser (ainsi que la non-reconnaissance des maîtres d'eau) pour se considérer... comme les nouveaux maîtres d'eau et, éventuellement, favoriser la création de barrages leur rapportant un *manga-ji*. La jouissance des riverains est alors réelle mais s'oppose à d'autres. Ce mécanisme est à la base de la création de bon nombre de barrages.

c) Entre villages pour l'attribution de droits de pêche : selon les situations, les pêcheurs tendent à vouloir défendre leur territoire ou/et à aller pêcher sur celui des autres en vertu du droit de libre circulation. Les articulations minimales n'existent plus, puisque tous peuvent se procurer des filets, des sennes, des *kipi* et les installer sur le territoire de l'autre, bozo ou somono. Dans le cadre d'un de ces conflits, un Bozo remarquait que « si les Bozo n'ont pas de sennes, les Somono ne devraient pas avoir de *kipi* ». Dans le cadre du conflit en question, les Somono, sur un de leurs principaux chenaux, luttèrent contre les *kipi* des Bozo... et ceux de leurs propres cadets qui multipliaient les occupations d'emplacements.

Comme on l'a vu précédemment, les revendications, devant ces situations, peuvent se poser de plus en plus en termes de villages. Ceux-ci peuvent de fait acquérir une solidarité qu'ils n'avaient que partiellement. Défendre un lignage qui évoque son droit propre (lignager) pour aller pêcher dans tel bras, permet d'aller y pêcher aussi par la suite. Corollairement, les maîtres des sections ne perçoivent pas le *manga-ji* sur les campements de pêcheurs-villageois.

L'État malien aura du mal à concilier les quatre affirmations de la libre circulation des pêcheurs, d'un droit de jouissance des eaux pour les riverains, de la nécessité de protéger les stocks, de la nécessité d'intensifier la production. L'appartenance ethnique, l'appartenance lignagère, l'appartenance villageoise, l'appartenance à une communauté riveraine, le statut de citoyen malien possédant un permis de pêche, tout cela se mêle dans une ronde quelque peu cacophonique. Si, dans l'ancien système, les articulations entre les productions des divers groupes, la reconstitution du stock et les divers statuts s'articulaient, c'est, on l'a vu, en référence à un territoire global, à un savoir homogène et à un rapport hiérarchique entre identités (ethniques, statutaires) et types de prélèvements. Le tout avait été fondé en référence à des pouvoirs. Actuellement, il n'y a plus deux territoires, d'ordre supérieur et inférieur, qui s'emboîtent, mais un pouvoir qui consacre l'existence d'une collection d'individus (permis de pêche, libre circulation) et tente de régler les conflits qui les opposent à partir de principes non homogènes entre eux et extérieurs au monde des pêcheurs. Les nouvelles techniques de pêche ont été insérées, par les colons d'abord, dans une logique étatique particulière : accent porté sur la notion de village riverain, pouvoirs indirectement donnés à des autorités villageoises — de par leur liaison avec l'administration coloniale — de bousculer l'ordre de l'exploitation, règlements de conflits portant déjà en germe l'idée d'une libre circulation. L'État malien indépendant a pris la suite. C'est cette insertion des nouveaux engins dans un nouvel ordre qui a détruit l'ancien. Paradoxalement, les pêcheurs parlent en désignant les cercles et les arrondissements de *tubal*. C'est le terme qui désignait une chefferie traditionnelle, les cantons des Ardo : *tubal kombe*, *tubal komongallu*. On dit maintenant *tubal togguere*, *tubal tenenkou*. Et, en un sens, les pêcheurs tentent bien de projeter les attributions et les réattributions de territoires sur l'appartenance à des unités administratives, comme cela avait été le cas au temps des Ardo. En même temps, les villageois riverains se sentent une âme de maître d'eau, puisque les nouveaux pouvoirs pensent en terme de riveraineté. Mais la réalité n'est plus la même : à travers le *manga-ji* rentabilisé et les diverses tractations qui se déroulent, au sacrifice, puis au sacrifice et au prix du sang, s'est peut-être substitué le prix de la cola à travers des continuités dans l'ordre symbolique d'appréhension. Et dans la mesure où n'existent plus que des eaux où il s'agit de prélever le plus possible sans articulation réelle des productions, si l'on ne peut dire que les Bozo sont rentrés dans leurs trous, on retrouve un système où le conflit, la force (mais cette fois monétaire ou politique) est la limite pensable du déplacement.

BIBLIOGRAPHIE

- BA (A. H.) et DAGET (J.), 1984. — L'Empire peul du Macina. Nouvelles Éditions africaines, 1984, 306 p.
- BAUMANN (E.), 1988. — Pêche artisanale et informalités. Réflexions autour de l'activité halieutique dans le delta central du Niger. 1988, 20 p. *multigr.* Communication au Colloque de Nouakchott, 8-10 décembre 1988, Pratiques informelles comparées, les fondements de la non-légalité.
- DAGET (J.), 1949. — La pêche dans le delta central du Niger. *Journal de la Société des Africanistes*, t. 19, fasc. 1 : 1-77.
- DAGET (J.), 1956. — La pêche à Diafarabé. Étude monographique. *Bulletin de l'IFAN*, série B, t. 18 : 1-99.
- FAY (Cl.), 1987. — Données et propositions d'un programme de recherches. ORSTOM-DEC, rapport *multigr.*, 24 p., 1987.
- FAY (Cl.), 1988. — Migrations de pêche : morphologie, place dans les systèmes d'activité. In : INRZFH-ORSTOM. Enquête statistique auprès des pêcheurs : premiers résultats, 1988 : 8/1-8/40.
- GALLAIS (J.), 1958. — La vie saisonnière au sud du lac Debo. Service de l'hydraulique de l'AOF. Mission d'étude et d'aménagement du Niger, 1958.
- GALLAIS (J.), 1962. — Signification du groupe ethnique au Mali. In : *L'Homme*, Revue française d'Anthropologie, 1962, t. II, n° 2 : 106-129.
- GALLAIS (J.), 1967. — Le delta intérieur du Niger. Étude de géographie régionale. IFAN, Dakar, 1967, 2 t.
- GALLAIS (J.), 1984. — Hommes du Sahel. Flammarion, 1984, 289 p.
- HOUDAS (O.), éditeur, 1984. — Tarikh Es-Soudan. Librairie d'Amérique et d'Orient, Maisonneuve, 1981.
- HOUDAS (O.), éditeur, 1981. — Tarikh El-Fettach. Librairie d'Amérique et d'Orient, Maisonneuve, 1981.
- INRZFH-ORSTOM, 1988. — Études halieutiques du delta central du Niger. Enquête statistique auprès des pêcheurs. Premiers résultats. INRZFH-ORSTOM, Bamako, 1988.
- JACQUEMOND (S.), 1956. — Les pêcheurs de la boucle du Niger. *Mémoire du CHEAM*, n° 2614.
- JANSEN (A.), 1980. — Les moyens de subsistance à Sirimou, un village près de Jenné. In : *Études Maliennes*, 1980, n° 1.
- KASSIBO (B.), 1983. — Histoire et sens du pouvoir dans le Korondougou. Thèse de 3^e cycle, EHESS, Paris, 1983.
- KASSIBO (B.), 1988. — La dynamique de la pêche dans le delta intérieur du fleuve Niger (Mali) de la période pré-coloniale à nos jours. In : Kawada (ed.) : Boucle du Niger, approches multidisciplinaires, vol. I, Inst. de Recherches sur les Langues et Cultures d'Asie et d'Afrique, Tokyo, 1988 : 167-189.
- LE ROY, 1957. — La pêche et le commerce du poisson à Mopti. Soudan français. Service de l'hydraulique de l'AOF, Bamako, IFAN, 1957.

- LIGERS (Z.), 1966. — Les Sorko, Maîtres du Niger. Étude ethnographique, t. II, CNRS, Librairie des cinq continents, Paris, 1966.
- MEILLASSOUX (C.), 1967. — Recherche d'un niveau de détermination dans la société cynégétique. In : *L'Homme et la société*, n° 6, 1967 : 95-107.
- MEILLASSOUX (C.), 1985. — Comment les Bozo sont sortis de leurs trous. Habitat et mode de vie dans le delta intérieur du Niger. In : *Techniques et Culture*, n° 6, 1985 : 67-84.
- MONTEIL (C.). 1932. — Une cité soudanaise, Djenné, métropole du delta central du Niger. Anthropos, Institut international africain, 1932.
- PIERMAY (J.-L.), 1988. — L'Espace, un enjeu nouveau. In : Crousse, Le Bris, Le Roy, éd. : *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*. Karthala, 1986.
- POUPLARD (C.), 1983. — Évolution des échanges marchands à Konna (Mali) du XVIII^e siècle à nos jours. Mémoire de diplôme, EHESS, 1983.
- ROBERTS (R.). 1981. — Fishing for the state : the Somono and the political economy of the middle Niger Valley. In : D. Crumney et C. Stewart : *Modes of production in Africa, the precolonial area*. Sage, 1981.
- SCHMITZ (J.), 1986. — L'état géomètre : les Leydi des Peuls du Futa Toro (Sénégal) et du Masina (Mali). In : *Cahiers d'Études africaines*, 103, XXVI-3, 1986 : 349-394.
- TAKESAWA (S.), 1988. — Le Maître des eaux et l'Islam : changements sociaux et changements religieux chez les Tié du Niger. In : Kawada (ed.) : *Boucle du Niger, approches multidisciplinaires*, vol. I. Inst. de Recherches sur les Langues et Cultures d'Asie et d'Afrique. Tokyo, 1988 : 113-167.
- VERDEAUX (F.), 1981. — L'Aïzi pluriel. Chronique d'une ethnie lagunaire de Côte d'Ivoire. Thèse 3^e cycle, EHESS, 1981.
- VERDEAUX (F.), 1986. — Du pouvoir des génies au savoir scientifique : les métamorphoses de la lagune Ébrié (Côte d'Ivoire). In : *Cahiers d'Études africaines*, XXVI (1-2), 101-102, 1986 : 145-173.

Notes

- (1) Pour des descriptions plus complètes, cf. DAGET, 1949, pp 19-52 et 1956, pp 74-95.
- (2) 1956, p. 46.
- (3) Pour le détail, se reporter aux textes déjà mentionnés.
- (4) Loi du 11 janvier 1963, décret portant réglementation de la pêche au Mali du 14 mars 1975. Loi portant code de pêche du 24 mars 1986.
- (5) Cf. KASSIBO, 1988, pp 10-11 et BAUMANN, 1988, pp 10-13.
- (6) Pour le détail des processus, cf. FAY, 1987 et 1988.